

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MAIRIE
56170 ILE DE HOUAT
Tél. 02 97 30 68 04
Mail mairie-houat@wanadoo.fr**

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le

ID : 056-215600867-20221024-DEL2022_59-DE

Séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2022

N° 2022-59

Le 24 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent Au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

Le Conseil Municipal convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire :

LE FUR Philippe

Présents : LE FUR Philippe, LE ROUX François, LEBERRE Claudine, SCOUARNEC Joseph, LE ROUX Frédéric, EYMARD Marie-Renée, DE FOUGEROLLES May, LE GURUN Luc, TOURNIER Roland

Absents : Matthieu GAILLARD donne procuration à May DE FOUGEROLLES, Maryvonne PERRON

Date de la convocation :

18 octobre 2022

Date d'affichage :

18 octobre 2022

Secrétaire de séance : May DE FOUGEROLLES

Objet de la délibération :

RAPPORT CLECT

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C IV,
VU la délibération du conseil communautaire Auray Quiberon Terre Atlantique du 13 juillet 2018 instituant la taxe de séjour intercommunale,
VU le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées approuvé le 30 septembre 2022,

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2019, la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a institué la taxe de séjour sur son territoire,

CONSIDERANT que la commune de Belz a transféré la taxe de séjour à la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2022, que ce transfert de compétence entraîne un transfert de recettes devant faire l'objet d'une évaluation par la CLECT,

CONSIDERANT QUE depuis le 1^{er} janvier 2017 la communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activités du territoire,

CONSIDERANT que les zones d'activités de Porh-Mirabeau à Pluvigner et Keriquellan à Brec'h ont été identifiées par la suite et dont. Le transfert de charges nécessite une évaluation par la CLECT,

CONSIDERANT que la CLECT s'est réunie le 30 septembre 2022 afin d'arrêter l'évaluation des charges et recettes transférées à la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
CONSIDERANT qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 1511-5 du code général des collectivités territoriales,

POUR : 10

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

Le Maire

**LE FUR Philippe
Signature et cachet**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité de :

ARTICLE 1 : Le rapport définitif de la CLECT évaluant le transfert de recettes lié au transfert de la Taxe de séjour de Belz et les transferts de charges liés au transfert des zones d'activités de Porh-Mirabeau à Pluvigner et Keriquellan à Brec'h, ci-annexé, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le maire est autorisé à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le délai de recours devant le tribunal administratif contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au préfet du Morbihan et publiée sur le site internet de la commune.